Envoyé en préfecture le 18/07/2018

Reçu en préfecture le 18/07/2018

Affiché le



ID: 073-200070464-20180716-20180716_6A-DE

Département de la Savoie

République Française

Liberté-Égalité-Fraternité

COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE MAURIENNE ARVAN

COMMONAU I E DE COMMONES CŒUR DE MAURIENNE ARVAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 16 juillet 2018

Le SEIZE JUILLET DEUX MILLE DIX-HUIT, à 18h30, le conseil communautaire s'est réuni à Saint-Pancrace, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul MARGUERON, Président.

<u>Membres présents</u>: Jean-Paul MARGUERON, Sandrine TESTON, Dominique JACON, Lucie DI CANDIDO, Georges NAGI, Daniel MEINDRE, Michel BONARD, Jean-Claude PETTIGIANI, Marie LAURENT, Marie-Christine GUERIN, Ségolène BRUN, Philippe ROLLET, Daniel DA COSTA, Marc TOURNABIEN, Franck LEFEVRE, Evelyne LESIEUR, Corinne COLLOMBET, Georges RICCIO, Maurice CATTELAN, Sophie VERNEY, Jérôme ROBERT, Bernard COVAREL, Pascal DOMPNIER, Yves DURBET, Danielle BOCHET, Marc PICTON, Colette CHARVIN, Jean DIDIER, Robert BALMAIN, Philippe FALQUET, Gabriel COSTE, Pascal SIBUE, Gilbert DERRIER, Michel CROSAZ, Anne CHEVALLIER, Jean-Michel REYNAUD.

<u>Membres absents</u>: Pierre-Marie CHARVOZ (procuration Jean-Paul MARGUERON), Philippe GEORGES (procuration Jean-Claude PETTIGIANI), Françoise MEOLI (procuration Dominique JACON), Françoise COSTA, Valérie DENIS (procuration Marie LAURENT), Jacky ROL (procuration Lucie DI CANDIDO), Hélène BOIS (procuration Georges RICCIO).

Secrétaire de séance : Michel CROSAZ

Date convocation : 10 juillet 2018

Conseillers en exercice: 43

Présents: 36

Votants: 42

Délibération n° 20180716-6a

FINANCES – Institution de la taxe de séjour intercommunale

Monsieur le Président propose à l'Assemblée d'instituer une taxe de séjour sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan à compter du 1er janvier 2019 selon les modalités suivantes :

Article 1

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces.
- Hôtels de tourisme.
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures
- Terrains de camping et de caravanage,
- Ports de plaisance.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (selon l'article L 2333-29 du Code général des collectivités territoriales CGCT).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 2

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 3

Le Conseil Départemental de la Savoie, par délibérations en date du 2 Juillet 1993 et du 25 Octobre 1993, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L 3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 4

Conformément aux articles L 2333-30 et L 2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Envoyé en préfecture le 18/07/2018

Reçu en préfecture le 18/07/2018

Affiché le



ID: 073-200070464-20180716-20180716_6A-DE

Le barème suivant est proposé à partir du 1er janvier 2019 :

Catégories d'hébergement	Tarif EPCI	Taxe additionnelle	Tarif taxe
Palaces	4,00€	0,40 €	4,40 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00€	0,30 €	3,30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,30€	0,23€	2,53 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €	0,15€	1,65 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90€	0,09€	0,99€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,80€	0,08€	0,88€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €	0,06 €	0,66 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02€	0,22€

Article 5

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau précédent, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Article 6

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de l'EPCI;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Article 7

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Reçu en préfecture le 18/07/2018

Affiché le



ID: 073-200070464-20180716-20180716_6A-DE

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre.

Article 8

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme intercommunal constitué sous la forme d'un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC).

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

Vu les délibérations du Conseil Départemental de la Savoie du 2 Juillet 1993 et du 25 Octobre 1993 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

Vu le rapport de Monsieur le Président ;

- INSTITUE la taxe de séjour sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan à compter du 1^{er} janvier 2019.
- APPROUVE l'ensemble des modalités définies ci-avant.
- Charge Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Le Président,

Jean-Paul MARGUERON

TE DE CO COEUR DE AURIENNE

Envoyé en préfecture le 18/07/2018

Reçu en préfecture le 18/07/2018 Affiché le

Berger

ID: 073-200070464-20180716-20180716_6A-DE